ART. 41 N° **1026**

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1026

présenté par

M. Breton, M. Marlin, M. Straumann, M. Guilloteau, M. Vitel, M. Berrios, M. Dord, M. Schneider, M. de La Verpillière, M. Aubert, M. Decool, M. Apparu, M. Le Mèner et M. Voisin

ARTICLE 41

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :
« école »,
insérer les mots :

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, après le mot :

« fait »,

insérer le mot :

« et du comité des parents ».

« également »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les comités de parents sont instaurés par la rédaction actuelle de l'article L. 411-1 du code de l'éducation.

Il convient de prévoir leur composition et leurs attributions par décret, comme cela est prévu pour les conseils d'école.